

**Politique, individualité contemporaine et identités sexuelles.
De l'identité pathologique au droit à l'identité.**

Dominic Dubois

Résumé :

Le transsexualisme est aujourd'hui officiellement défini comme un trouble mental, entre autres par l'Organisation mondiale de la santé. Pourtant, certaines évolutions récentes au niveau du droit et de certains mouvements théoriques et militants laissent présager une transformation de la problématisation du phénomène. On passerait d'un procès de normalisation et de légitimation d'une identité définie comme pathologique à une identité défendue au nom du droit à l'identité. Il s'agira au cours de ce texte d'explicitier comment cette transformation, si elle dépend d'enjeux spécifiques à la question transsexuelle, peut aussi s'entendre en fonction de dynamiques sociales plus générales. Le passage entre les problématiques médicale et juridique du transsexualisme évoque l'importance grandissante de l'expérience particulière d'être soi dans l'appréhension de l'individualité contemporaine, notamment dans sa dimension sexuée. Au final, de la pathologie au droit à l'identité, les discours quant au transsexualisme s'avèrent porteurs des changements dans les représentations contemporaines de l'individu et du politique.

Mots clés :

Transsexualisme, identité, individualité, société contemporaine, sexualité

Politique, individualité contemporaine et identités sexuelles. De l'identité pathologique au droit à l'identité¹.

Le transsexualisme réfère communément à un mauvais corps, à celui d'une femme dans un corps d'homme, à celui d'un homme dans un corps de femme, au « désir de vivre et d'être accepté en tant que personne appartenant au sexe opposé » (OMS, CIM10). Défini comme un trouble mental depuis les années 1980², son traitement principal consiste à rendre le sexe biologique le plus conforme possible au sexe ressenti par l'individu. Aujourd'hui, différents débats quant au transsexualisme laissent croire à une possible évolution des enjeux sociaux qu'il suppose. Par exemple, depuis un arrêt de 2002, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît comme légitime la transformation du sexe (de l'état civil) en fonction de la norme juridique d'autonomie personnelle, qui affirme, « le droit pour chacun d'établir les détails de son identité d'être humain » [Lochack, 2007]. L'inscription du transsexualisme comme partie prenante du militantisme LGBT (pour lesbiennes, gays, bisexuelLEs et transsexuelLEs/transgenres) suggère une transformation semblable de la problématique transsexuelle : il s'agit moins de faire reposer la légitimité de la revendication transsexuelle (du changement de sexe, effectif ou symbolique) sur la souffrance que de la faire apparaître comme une *identité* possible et légitime³. Dans une perspective plus radicale, une partie du mouvement transgenre⁴ revendique au nom de la *transidentité*, la possibilité d'*identité-à-soi*, d'une identification sexuelle purement subjective, extérieure au droit, à la médecine, et à la norme. Pour résumer, on pourrait poser l'hypothèse d'un déplacement de la problématisation du transsexualisme : il s'agirait moins de définir le phénomène dans les termes du normal et du pathologique propres à la médecine et à la psychiatrie que dans ceux d'une quête de reconnaissance identitaire politique, juridique et sociale. On passerait ainsi d'une transformation de l'identité sexuelle rendue légitime par la souffrance psychique à une légitimation juridique, en fonction d'un *droit à l'identité*.

L'évolution récente de la problématisation du transsexualisme pose implicitement la question des mutations contemporaines du politique et des formes d'individuation. L'appréhension théorique du politique, en tant que mise en forme éthique du monde moderne, rend nécessaire une réflexion quant à la nature de l'individu. Celui-ci représente pour les sociétés modernes un principe de réalisation comme visée, dans une tension entre émancipation et disciplinarisation. Pour reprendre Marcel Gauchet, l'exigence propre à la modernité de la « souveraineté individuelle » pour tous dans l'espace public a nécessairement comme corrélat privé «le devenir-autre pour nous-même » [Gauchet et Swain, 1980, p.17], d'une « indicible particularité » [Gauchet et Swain, Op. Cit., p.18]. C'est donc dire un projet éthico-politique qui dès le départ s'est donné comme mandat à la fois la liberté individuelle et la préservation de la société comme espace commun. Concernant la société contemporaine, elle serait caractérisée par une plus grande labilité des règles de l'individualité et des modes de subjectivation [Martuccelli, 2002]. L'individu, sujet et agent du projet éthico-politique moderne, serait le lieu d'une profonde transformation de l'expérience de soi, de ses significations possibles, ce qu'Ehrenberg définit comme « l'institution de soi » [Ehrenberg, 1998, p. 243]. Il ne s'agira pas au cours de ce texte de statuer sur le statut de ce changement (crise, mutation, etc.) pas plus qu'il ne s'agira de prendre position dans un débat théorique qui oppose individu psychologique ou *psychologisé* et individu social dans l'appréhension sociologique de l'intériorité contemporaine [Martuccelli, 2005]. Ces conceptions, parfois radicalement différentes, nous semblent malgré tout dépendre d'un même constat général, qui s'exprime selon diverses modalités théoriques. Le type « d'institution de soi » propre à l'individu contemporain serait caractérisé par l'importance du rapport de soi à de soi. L'individu incertain [Ehrenberg, 1995], la société des identités [Beauchemin, 2004], l'individu hypermoderne [Lipovetsky, 2003] ou encore la personnalité contemporaine [Gauchet, 1998] nous semble ainsi référer à une même observation générale⁵ : l'individu contemporain (moderne, postmoderne ou hypermoderne) est d'abord et avant tout, celui qui s'institue à partir de lui-même, à partir de sa propre expérience particulière « d'être soi ».

Ainsi, la figure du transsexuel évoque pour certains la figure postmoderne par excellence [Epstein et Straub, 1991, p.11]. Celle pour qui, ni les lois de la nature ni les lois de la société, ni les limites biologiques ni les limites sociales, ne viennent contraindre les possibilités d'expressions d'une identité radicalement individuelle. Pourtant, une telle lecture semble négliger le fait que le transsexualisme s'est en quelque sorte « toujours » présenté comme une forme de revendication identitaire⁶. La femme qui se dit femme dans un corps d'homme, l'homme qui se dit homme dans un corps femme, exige que l'on reconnaisse que c'est un homme ou une femme véritable qui s'exprime derrière une anatomie contradictoire. Le transsexuel revendique d'être reconnu comme appartenant à l'autre sexe, malgré, ou contre les apparences. C'est donc parce que sa demande s'est présentée dans les termes d'une identité *déjà donnée* que la transformation du corps est apparue comme la thérapeutique la plus appropriée. Dès le départ, le transsexualisme s'inscrit comme une demande d'identité. La sphère médicale, en particulier la psychiatrie mais aussi l'endocrinologie, la chirurgie et la psychologie, a été la première à apporter une réponse à cette demande, parce qu'elle est apparue avant tout comme une souffrance. Aujourd'hui, cette souffrance semble peu à peu céder le pas à une tout autre logique. Il s'agit moins de monopoliser la sémantique de la souffrance, et conséquemment de la médecine, que de convoquer celle de l'épanouissement personnel, du droit à l'identité, du *self ownership*, donc le vocabulaire du droit, plus particulièrement celui des *Droits de l'homme*, pour rendre légitime la revendication identitaire transsexuelle. Pour préciser notre constat de départ, on assisterait à un déplacement d'une problématisation médicale à une problématisation juridique de la revendication identitaire propre au transsexualisme.

C'est donc à partir de ces deux types de problématizations – médicale et juridique - qu'il nous faut réfléchir à la manière dont le transsexualisme est porteur des transformations contemporaines de l'individualité. C'est dans cette optique que le déplacement d'une logique médicale à une logique juridique dans le traitement de la demande transsexuelle peut être mis en relation avec certaines dynamiques sociales, passées et actuelles. Dans cette perspective, la catégorisation médicale du transsexualisme, et le procès de normalisation qu'elle suppose,

dépendent d'une économie de la différence sexuelle dont le principe d'organisation repose sur un type de projet social spécifique. De la même manière, la réponse qui commence à se dessiner actuellement en fonction des normes juridiques n'est pas sans rappeler la montée de l'*identitaire* dans nos sociétés contemporaines⁷. Il s'agira au cours de ce texte d'explicitier comment le passage d'une identification pathologique, à une identité qui se donne comme pure essence subjective de l'individu, doit s'entendre en fonction de l'univers social dans lequel il s'inscrit, notamment dans sa dimension politique.

UNE CLINIQUE DE L'IDENTITÉ

Dès le départ, la clinique du transsexualisme s'est élaborée comme réponse institutionnelle à ce qui se donnait déjà comme une demande d'identité, ou plutôt à un certain type d'expérience d'être soi (être un homme, être une femme). Cette réponse institutionnelle portait les conditions d'accès à une reconnaissance juridique et politique de l'identité sexuelle transsexuelle⁸. La médicalisation de la condition transsexuelle a agi comme médiation entre l'individu et le politique, entre un individu qui cherche à se faire reconnaître comme de ce *sexe-là* et les possibilités légales d'accès à l'identité. Non pas que la psychiatrie ait agi dans une visée philanthropique. Presque au même moment où le transsexualisme fait son entrée dans le DSM III, l'homosexualité en sort [Kirk, Kutchins, 1998], sous la pression de différents groupes militants cherchant à faire reconnaître politiquement l'homosexualité comme orientation sexuelle légitime et éventuellement comme identité sexuelle légitime. Si l'entrée du transsexualisme dans le DSM peut dans cette optique apparaître contradictoire, la contraction n'est à notre avis qu'apparente. La pathologisation du transsexualisme s'est faite dans un contexte où l'identité, à tout le moins l'individualité, commençait à s'ériger comme l'un des modes principaux de reconnaissance et de revendication de l'individu. Si la catégorie psychiatrique, en regard de la rationalité médicale, suppose avant tout le soulagement de la souffrance, c'est principalement sur le mode de la reconnaissance identitaire et de sa légitimation qu'elle s'est constituée⁹.

Entre pathologie et normativité

La définition du transsexualisme comme trouble mental inscrit cette condition dans la problématique plus générale des critères de distinction entre le normal et le pathologique [Canguilhem, 1950]. En caractérisant le transsexualisme comme trouble mental, la psychiatrie caractérise le désir transsexuel comme pathologique, dans une opposition au normal. La difficulté d'opérationnaliser les notions de normal et de pathologique pour rendre compte du transsexualisme apparaît en flagrante si l'on considère l'élaboration du diagnostic, en grande partie fondé sur un sentiment d'identification. Difficulté d'autant plus grande si l'on s'en tient uniquement à la rationalité interne de la psychiatrie : si en amont le transsexuel apparaît comme construction psychiatrique, il dépend en aval de son inscription dans un cadre normatif socialement significatif. Pour le dire autrement, si le transsexualisme apparaît comme forme pathologique propre à l'univers médical, il dépend avant tout de la caractérisation de l'identité sexuelle transsexuelle comme anormalité, ou plutôt d'un processus de normalisation qui cherche à rendre significative son anormalité, et ce, en fonction d'une série de normes, ainsi que de la dispersion des individus anormaux autour de ces normes [Foucault, 1999]. Au final, la clinique du transsexualisme apparaît comme une clinique de normalisation qui contenait en germe la possibilité de la penser comme stricte demande d'identité, en évacuant la dimension pathologique. La normalisation de l'identité sexuelle transsexuelle inhérente à la clinique médicale doit donc aussi s'entendre comme légitimation. Dans les faits, sous le motif objectif de la thérapeutique, on voit intervenir dans la relation médicale une cause somme toute subjective, celle d'un patient souhaitant être reconnu comme de ce sexe-là. C'est parce que la nature pathologique du trouble suppose un procès de normalisation d'une identité qu'au final il y a aussi légitimation de cette identité¹⁰.

La synthèse suivante des principales caractéristiques diagnostiques du transsexualisme permet d'illustrer comment sa clinique s'est constituée dans les termes d'une légitimation identitaire :

« Le trouble de l'identité [de genre] a deux composantes, toutes deux devant être présentes pour le diagnostic. On doit démontrer l'existence d'une identification intense et persistante à l'autre sexe, à savoir le désir d'appartenir à l'autre sexe ou l'affirmation qu'on en fait partie (Critère A). Cette identification à l'autre sexe ne doit pas se réduire au désir d'obtenir les bénéfices culturels dévolus à l'autre sexe. On doit également démontrer l'existence d'un inconfort persistant par rapport au sexe assigné ou d'un sentiment d'inadéquation par rapport à l'identité de rôle correspondante (Critère B). On ne fait pas ce diagnostic si le sujet a une affection intersexuelle physique concomitante (p. ex., syndrome d'insensibilité aux androgènes ou hyperplasie congénitale des surrénales) (Critère C). Pour faire ce diagnostic, on doit démontrer l'existence d'un désarroi cliniquement significatif ou d'une altération du fonctionnement social ou professionnel, ou dans d'autres domaines importants. » [AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, 1996, p. 625]

En regard de cette définition, on voit mal ce qui peut caractériser le transsexualisme comme pathologique, dans une perspective où le normal et le pathologique seraient clairement distincts. Comment analyser « l'identification intense et persistante à l'autre sexe » ou encore « l'affirmation que l'on en fait partie » si ce n'est qu'en référant à la signification sociale des sexes qui intervient au moment du diagnostic. Le « patient » qui dira : « je suis une femme » à son médecin doit pouvoir compter sur une signification commune (*i.e.* socialement significative) de « l'être-femme » pour pouvoir être reconnu comme telle par le praticien. Ainsi, le partage normal/pathologie propre à la psychiatrie apparaît comme le dernier temps d'une série de partages normatifs, partages dont la rationalité n'a rien à voir avec la psychiatrie. Le partage médical entre le normal et le pathologique permettant de définir le transsexualisme comme trouble mental relève d'une série d'opérations dont le fondement dépend beaucoup plus d'un univers normatif social que de la pure rationalité psychiatrique ou scientifique. La problématique médicale du transsexualisme s'inscrit dans une référence normative extramédicale à une économie de la différence sexuelle caractéristique de la modernité [Laqueur, 1992]. Cette économie de la différence sexuelle pose la différence sexuelle biologique au fondement d'un ordre social où l'homme et la femme, le masculin et le féminin, sont et doivent être exhaustivement distincts en fonction de l'ordre objectif de la nature. Une série de couples sous-tendant celui du normal et du pathologique nous permettra d'illustrer sociologiquement cette référence extramédicale à une économie de la différence sexuelle dans la clinique du

transsexualisme, soit les partages entre le normal et l'anormal, entre l'homme et la femme et entre le sexuel et le transsexuel.

D'une part, partage entre l'individu anormal par rapport à l'individu normal, puisque c'est bel et bien en référence à l'homme et la femme normal que s'est constituée la clinique du transsexualisme, comme clinique de normalisation de l'identité sexuelle transsexuelle. Le ou la transsexuelle apparaît toujours comme homme ou femme déficient, pathologique, à transformer, à rendre adéquat, quelle que soit l'étiologie qu'on en donne¹¹. D'autre part, partage entre l'homme et la femme normal, ce qui suppose de pouvoir distinguer de manière exhaustive entre l'homme et la femme. Qui sont-ils, ou plutôt que sont-ils fondamentalement? Un certain type d'organisation anatomique, un phénotype, ou un genre, qu'il s'agisse d'une empreinte psychique, ou d'une construction sociale. Cette caractérisation est essentielle, voire paradigmatique. Puisque c'est bien à une telle essence, quelle qu'en soit au final la nature, que se réfèrent le savant et le transsexuel. C'est à partir de cette essence – à partir de l'expérience individualisée d'une telle essence – que se dira l'individu comme homme ou femme et c'est à partir de celle-ci que sera dit l'individu comme ni complètement homme, ni complètement femme. D'où le dernier grand partage, entre le sexuel et le transsexuel, entre l'homme et la femme sexuellement (anatomiquement) normaux et les autres, caractérisés par leur transsexualité, ni complètement homme, ni complètement femme.

C'est donc moins la normativité seule de la clinique qui nous intéresse que la manière dont cette normativité répond d'une logique de rationalisation beaucoup plus générale de l'identité sexuelle ambiguë. Puisque c'est bien d'une telle question qu'il s'agit implicitement avec le transsexualisme. Qu'a-t-on dit et fait de l'identité sexuelle ambiguë lorsqu'elle apparaît comme « mauvais corps »? Pour le dire autrement, comment la médecine a-t-elle construit la catégorie de transsexualisme comme problématique de l'ambiguïté sexuelle, à partir de représentations savantes de la normalité sexuelle, celles de la femme et de l'homme normal? Répondre à cette question permet de mieux comprendre comment la normalisation inhérente à la thérapeutique du trouble doit aussi s'entendre comme conséquence des transformations contemporaines de l'institution du soi, de l'importance grandissante du rapport de soi à soi dans les modes de

subjectivation. Conséquemment, comment la psychiatisation du transsexualisme réfère implicitement à la mutation des représentations collectives de l'individu. C'est dans cette optique, nous semble-t-il, que l'on peut comprendre comment une identité considérée comme pathologique s'est vue constituée comme reconnaissance d'un sentiment subjectif, comme une essence identitaire à normaliser mais aussi à rendre légitime, au nom du droit au soulagement de la souffrance.

DROITS ET APORIES D'UNE DEMANDE D'IDENTITÉ

En termes juridiques, le transsexualisme pose la question du droit au changement de sexe et des sources de légitimité d'un tel droit. Problème difficilement résoluble, dans la mesure où un tel droit suppose de « modifier par voie de justice ce qui identifie [juridiquement] la personne » [Castel, Op. Cit., p. 94]. Conséquemment, il s'agit de modifier, en fonction d'une demande subjective, ce qui rend objectivement admissible au droit. Pour Denis Salas, le problème juridique du transsexualisme est celui du « morcellement entre le sujet de chair et le sujet de droit. » [Salas, 1994, p.10]. Morcellement qui met radicalement à jour certaines tensions fondamentales de la modernité, celle entre le particulier et l'universel, celle entre les forces émancipatrices et leur nécessaire disciplinarisation pour préserver l'espace commun. Aussi, la problématisation juridique du transsexualisme qui émerge actuellement, comme droit à l'identité, illustre l'importance grandissante de l'individualité et du rapport de soi à soi dans les représentations contemporaines de l'individu. Toujours selon Salas, cette montée de la référence identitaire ou individuelle doit s'entendre comme une crise qui vient « bouleverser les concepts fondateurs du droit » [Salas, Op. Cit., p.11] et conséquemment ceux de la modernité politique, dans la mesure où la modernité politique est caractérisée par l'État de droit. C'est donc dire que la question juridique du transsexualisme serait porteuse de ce que certains considèrent être une crise « des grandes représentations collectives donatrices et constitutives de nos identités » [Salas, Op. Cit., p.14]. À tout le moins, elle laisse transparaître dans la sphère juridique certaines mutations du politique et ce, dans la mesure où elle fait entrevoir une redéfinition possible (voire nécessaire) du sujet de droit et du sujet politique.

Dans l'histoire de la modernité, «le droit [est l']espace public où s'élaborent, s'interprètent et s'appliquent les normes communes » [Salas, Op. Cit., p.12]. Le droit est le lieu où s'avèrent réaffirmées et protégées les normes définies comme essentielles à la préservation d'un agir commun, à la sauvegarde du social comme espace commun. Pour en revenir aux tensions inhérentes à la modernité, le droit est l'une des principales institutions modernes de disciplinarisation des forces émancipatrices. Le droit représente donc l'une des limites institutionnelles à l'individualisme. L'une des fonctions limitatives du droit est de définir objectivement quel statut les individus peuvent revendiquer en tant qu'entité légale, sous la figure de la personne juridique et conséquemment de limiter la portée de l'autonomie individuelle. La personnalité juridique réfère donc moins à l'individu dans son rapport à lui-même qu'à sa définition comme sujet d'une société donnée, de ses droits et devoirs envers celle-ci. Au Québec, c'est par l'intermédiaire de l'état civil que l'individu se voit reconnu comme personnalité juridique. L'état civil doit donc être intransitif, dans la mesure où il représente la condition d'accès aux droits et à la citoyenneté, ce qui nécessite un partage objectif des individus en fonction d'une raison transcendante. La demande de changement d'identité portée par les transsexuels apparaît en profonde contradiction avec la rationalité du droit. Elle s'oppose à la rationalité même du droit civil, en opposant à l'identification objective légale une demande subjective d'identité. La pathologisation de la demande transsexuelle, comme procès médical de normalisation de l'identité sexuelle transsexuelle, a permis de rendre juridiquement légitime la demande d'identité transsexuelle, à l'intérieur d'une économie de la différence sexuelle biologique¹². C'est le même type d'économie de la différence sexuelle qui intervient symboliquement comme support anthropologique (comme conception du monde humain) dans la mise en forme juridique du transsexualisme. Un support tout autant politique qu'anthropologique : l'ordonnancement du monde qu'il suppose appartient au projet politique moderne¹³.

Avant d'en venir à la problématisation émergente du transsexualisme – celle du *droit à l'identité* – un certain nombre de précisions doivent donc être apportées pour distinguer les différents enjeux juridiques qu'a suscités cette demande particulière d'identité. S'il y a

opposition entre le sujet de chair et le sujet de droit, ce n'est pas (seulement) au sens où la conception du sujet universel supposerait l'exclusion des transsexuels de ses possibles représentations. Il ne s'agit pas simplement ici d'intégrer sous la figure du sujet universel une classe d'individus historiquement exclus, comme ce fut le cas par exemple pour les femmes, ou encore pour les homosexuels. La question qui s'est posée au droit, au début de la clinique, fut celle de la norme juridique à privilégier face à une revendication qui opposait deux des normes fondamentales de la modernité. Soit le choix entre « maintenir la différence sexuelle [comme] invariant anthropologique, ou respecter la personne » [Castel, Op. Cit., p. 97], entre réaffirmer la nécessaire disciplinarisation propre à l'économie moderne de la différence sexuelle ou encore réaffirmer le droit à l'émancipation individuelle, au nom de la liberté et de l'autonomie. Au-delà des enjeux juridiques de cette question, on voit apparaître les enjeux politiques, voire anthropologiques de la condition transsexuelle. Enjeux politiques : le transsexualisme oblige à réfléchir jusqu'où peut s'appliquer le principe d'émancipation moderne. Enjeux anthropologiques : peut-on légitimer une liberté d'action qui va jusqu'à remettre en cause ce qui apparaît comme les « normes ultimes de l'humain » [Castel, Op. Cit., p. 99]? Le transsexualisme suppose moins un exercice d'inclusion juridique et politique qu'une radicale opposition entre le particulier et l'universel, qu'une remise en cause fondamentale des catégories de l'universel et du particulier.

Pour le droit, le principal problème fut de réorganiser les catégories mêmes de l'universel à l'intérieur de l'économie symbolique de la différence sexuelle. C'est-à-dire une économie de la différence sexuelle où la catégorisation politique et juridique des personnes réitérait celle de la "nature". Soit l'homme-mâle-masculin et la femme-femelle-féminine comme seules catégories d'entendement possible. D'où la dimension fondamentalement anthropologique d'une telle problématisation. Le rôle du droit face au transsexualisme fut de « réorganiser les structures symboliques de la parenté et un imaginaire commun où s'alimenteraient nos représentations institutionnalisées (*i.e.* juridiques) de la différence des sexes et des générations – en tant que différence intangible » [Castel, Op. Cit., p. 127]. Si le problème du transsexualisme s'est posé à l'intérieur de la médecine dans les termes d'une biologisation de l'identité sexuelle, il est

apparu à l'intérieur du droit dans ceux d'une différence sexuelle au fondement de l'ordre symbolique et social. À l'économie de la différence sexuelle médicale répond celle de la différence sexuelle symbolique porteuse du lien social. Tout comme l'homoparentalité, le transsexualisme remettrait en cause les fondements du lien social, dans la mesure où il rendrait impossibles à la fois la filiation et la réalisation des lois de l'alliance. Dans cette perspective, le père qui se dit comme femme évacue toute possibilité d'inscription générationnelle pour l'enfant, tout comme il/elle rendrait nulle et non avenue toute notion de patrimoine.

L'économie symbolique de la différence sexuelle est l'une des catégorisations fondamentales de l'espèce humaine, l'une des plus essentielles, puisque elle est l'un des supports de base du lien social. Parce qu'elle traverse la quasi-totalité des théories du social, la différence des sexes semble être « dans l'ordre normal des choses » [Bourdieu, 1998, p.14]. La différence sexuelle serait le « fondement de toute pensée, aussi bien traditionnelle que scientifique » [Héritier, 1996, p.19-20]. Ainsi, l'Homme et la Femme, dans les significations qu'on en donne autant que dans ce qui les distingue, devraient être pensés comme « vérité » ; vérité de soi, de l'Autre, de l'espèce humaine, de la Raison. Le problème qui s'est posé au droit était donc double. D'une part, définir juridiquement ce à quoi peuvent aspirer les individus transsexuels – quel statut juridique leur octroyer alors dans les limites de cette « vérité » ? D'autre part, préserver les représentations à partir desquelles l'humanité se donne comme projet, non seulement comme nature animale, mais aussi comme culture humaine, c'est-à-dire comme la volonté d'un agir commun. Tout en considérant que la demande qui est alors faite au droit renvoie à une volonté d'émancipation caractéristique de la modernité qu'il se doit aussi de défendre. Ainsi, la demande de changement de sexe répond directement d'une « montée en puissance raisonnée des normes d'émancipation et d'autonomie du droit moderne » [Castel, Op. Cit., p. 96] et de la modernité politique. En ce sens, la question juridique du changement de sexe doit s'entendre à la fois comme questionnement anthropologique et politique.

Du droit au soulagement au droit à l'identité

De manière générale, la première réponse juridique au transsexualisme fut celle du droit au soulagement. Il était question de reconnaître juridiquement un « individu malade atteint d'un trouble de l'identité sexuelle » [Salas, Op. Cit., p.45] dont la thérapeutique va du traitement hormono-chirurgical au changement d'État civil. En référant au trouble de l'identité sexuelle, le droit référait explicitement à une nouvelle conception de l'identité sexuelle, celle du sexe psychosocial, entre autres conceptualisée par John Money et Robert Stoller, deux cliniciens américains du transsexualisme. L'introduction d'une identité sexuelle psychosociale s'est avérée essentielle dans la problématisation juridique du transsexualisme [Deleury et Goubeau, 2003, p. 219]. Il fallait *débiologiser* l'identité sexuelle tout en maintenant une «référence qui puisse encore fonder l'état des personnes» [Salas, Op. Cit., p.54]. Le droit se devait de reconnaître la catégorisation médicale du transsexualisme faite à partir d'une identité sexuelle psychosociale (l'identification intense à l'autre sexe), tout en réitérant l'objectivité et l'exhaustivité des catégories de l'homme et de la femme pour désigner le statut juridique des personnes. En ce sens, le premier mandat du droit fut somme toute « thérapeutique ». Il s'est agi de « légaliser après coup, et puis éventuellement de légiférer, mais sur les formes à respecter dans des circonstances aussi exceptionnelles, et pour ainsi dire, sous la pression de décisions déjà rendues » [Castel, Op. Cit., p. 97] par la médecine.

Comme nous avons tenté de l'illustrer, le transsexualisme s'est toujours présenté comme une revendication juridique d'identité. Pourtant, il répond moins aujourd'hui d'un droit au soulagement de la souffrance que d'un droit à l'identité. Ce qui, selon certains, l'inscrit à la fois dans une transformation du droit de la santé en un droit de consommation [Blanchard, 2007] et à la fois dans une importance grandissante du droit, « à la faveur du mouvement de détraditionnalisation [...] contre et à la place de la civilité » [Gauchet, 1998, p.194]. Ces évolutions cristallisent l'importance grandissante de certaines notions juridiques, celle du *self ownership* et celle du droit à l'épanouissement qui caractérisent la montée en puissance des Droits de l'homme dans les sociétés contemporaines. À titre d'exemple, dans l'une de ces recommandations datant de 1989, le Parlement européen reconnaissait que « la dignité de

l'homme et la protection de la personne humaine impliquent nécessairement le droit de mener une vie conforme à son identité sexuelle » [Castel, Op. Cit., p. 93]. Autre exemple, c'est au nom du droit à l'intimité que le droit au changement d'état civil s'est vu défendu par la Cour européenne des droits de l'homme, dans la mesure où « l'absence d'une législation leur permettant de faire rectifier leur état civil constitue une violation du droit à la vie privée compte tenu de la nécessité de révéler en permanence à des tiers des faits touchant à leur intimité » [Salas, Op. Cit., p. 72]. De la même manière, au Québec, la Charte des Droits et libertés de la personne va jusqu'à reconnaître « l'état de transsexualisme » comme critère de discrimination *en regard du sexe* [Carpentier, 2001]. Ce qui représente une importante transformation de la notion de discrimination. Le transsexualisme n'est pas en lui-même un sexe: s'il *en a un*, c'est celui qu'il revendique. Reconnaître l'état de transsexualisme comme critère de discrimination en fonction du sexe suppose donc de définir la discrimination à partir de la revendication identitaire portée par cet *état*.

Le droit à l'auto-détermination et à l'épanouissement, notamment le droit à l'identité sexuelle en raison de la liberté individuelle, change radicalement les termes de la problématisation juridique du transsexualisme. Le passage du droit au soulagement (i.e. de la reconnaissance juridique de la thérapie) à un droit à l'identité défendu au nom des principes universels de l'autonomie et de la liberté déplace le problème de la souffrance individuelle dans la sphère publique. Elle transforme la relation thérapeutique en une question de reconnaissance juridique et politique, comme elle suggère une « poussée importante du consumérisme dans la matière médicale » [Blanchard, Op. Cit., p. 2003]. C'est dans cette perspective que la judiciarisation de la problématique transsexuelle apparaît ainsi dans les termes du questionnement politique. Ce qui, au final, évince certaines questions capitales, dont celle du soulagement de la souffrance, ainsi que celle des conditions d'accès à la thérapie et à la reconnaissance désirée¹⁴.

IDENTITÉ SEXUELLE: ESSENCE OU DIMENSION DE L'INDIVIDUALITÉ ?

L'inscription de la problématique du transsexualisme dans les transformations contemporaines des modes d'individuation apparaît d'autant plus importante si l'on considère les revendications actuelles de certains groupes militants. Une partie importante de la mouvance transgenre et « queer » revendique aujourd'hui la dépathologisation de la condition transsexuelle [Butler, 2004]. Arguant que le genre est avant tout une construction sociale, un performatif [Butler, 1990], les tenants de cette mouvance tentent de délégitimer une construction médicale (les nosographies de transsexualisme et de trouble de l'identité de genre) qui repose à leurs yeux avant tout sur l'hétéronormativité¹⁵ du social. Dans la mesure où le sexe constituerait une construction sociale hétéronormative, la pathologisation du transsexualisme apparaît à leurs yeux comme répression d'une identité sexuelle. Dans cette optique, l'homme dans un corps de femme ne doit pas s'entendre comme une identité pathologique, mais comme une des identités sexuelles humaines possibles, une fois le joug de l'hétéronormativité remis en cause¹⁶. Ces différents discours critiques et mouvements militants semblent venir inscrire le transsexualisme comme pur « radicalisme de la subjectivité » [Ehrenberg, 1991, p. 216], comme atomisation complète de l'identité. Pourtant, ce qui se trouve être en jeu dans ces différents discours d'émancipation, de libération, d'autonomisation, au-delà du choix individuel à se définir, c'est une redéfinition des possibilités de significations sociales de l'institution du soi. Comme si l'injonction à se dire soi-même en étant soi-même, dans le cadre d'une économie de la différence sexuelle, s'était vue substituer une nouvelle forme. Non seulement faut-il être soi-même, mais il faut encore l'être au-delà des corps, voire des genres. L'individu, libéré des formes de la nature, doit maintenant se libérer des formes coercitives du social, ou plutôt les interpréter (au sens de performance) à son propre gré.

Pourtant, le transsexualisme, à la fois comme problématisation médicale et comme problématisation juridique, s'est toujours vu défini par rapport à un possible élargissement de la notion d'identité. C'est pour cette raison qu'il nous semble s'inscrire dans les mutations

politiques actuelles. Dès le départ, le diagnostic du transsexualisme s'est vu défini à partir de l'énonciation d'une identité sexuelle. Le droit individuel à l'identité que les militantismes politiques « queers » et transgenres revendiquent n'est que la forme radicalisée des transformations propres à la modernité contemporaine qui permettent d'analyser l'état actuel du politique et du social. Ce que nous avons défini précédemment comme l'importance grandissante du rapport de soi à soi dans l'individualité contemporaine doit être analysé non seulement dans les formes particulières des revendications identitaires, mais aussi au niveau des politiques sociales [Genard et Cantelli, 2007], notamment des modes de prises en charge. D'où l'intérêt qui doit être porté aux changements actuels dans les modalités du traitement juridique du transsexualisme.

Encore une fois, il ne s'agit pas de postuler que le transsexualisme doit actuellement être analysé comme l'une des formes de ce « radicalisme de la subjectivité » contemporaine, pas plus qu'il ne constitue une menace pour le lien social. La revendication identitaire qu'il porte est apparue dans l'histoire bien avant l'institution d'un tel mode du soi. On en trouve des traces déjà au XVIII^e siècle, sous la figure de Mademoiselle de Beaumont, chevalier D'Éon¹⁷ par exemple. La mutation que nous avons tenté d'illustrer au cours de ce texte, soit le passage d'une légitimation médicale de l'identité transsexuelle à une légitimation juridique, repose moins sur une nouvelle revendication que sur une transformation des modalités d'appréhension et de problématisation de la revendication. Pour risquer une formulation, tout se passe comme si la revendication identitaire caractéristique du transsexualisme apparaît aujourd'hui resignifiée, dédoublée dans les termes d'une quête de soi aujourd'hui dominée par la sémantique de l'identité. La judiciarisation de la problématique transsexuelle dépend d'une transformation anthropologique qui fait de « l'identité le premier vecteur de la redéfinition de la notion de personne » [Ehrenberg, 1998 p.180]. On passerait d'une identification normative en fonction des rôles sociaux et des contraintes sociales - dans le cas présent les catégories sexuelles de l'état civil - à une identité individualisée. Dans le cas spécifique du transsexualisme, on passe de la pathologisation d'une identité dans un procès médical de normalisation à la légitimation d'une identité en fonction du *droit à l'identité*. À partir du

moment où le « radicalisme de la subjectivité » se substitue à une catégorisation savante des individus, à partir du moment où l'identité subjective détrône l'identification normative, la revendication transsexuelle apparaît sous un nouveau jour. C'est dans cette perspective nous semble-t-il que l'analyse sociologique des problématiques contemporaines du transsexualisme répond, implicitement, mais réellement, des mutations actuelles du politique. La dimension identitaire du transsexualisme est subsumée sous une judiciarisation de la demande qui la place au cœur des transformations sociologiques actuelles. La manière dont se formule et s'entend aujourd'hui cette revendication identitaire particulière nous semble dépendre directement de la question des mutations du projet éthico-politique, notamment celle de la médiation entre particularisme et universalisme, entre revendications identitaires et préservation d'un agir commun. Si, comme le soutient Giddens, la sexualité et l'intimité sont fortement attachées au « projet réflexif du soi » [Giddens, 2006, p. 45], l'identité sexuelle serait l'un des vecteurs de l'individualité contemporaine. Dans le mouvement à travers lequel le sujet se construit lui-même, l'identité sexuelle, à la fois intimité et sexualité, deviendrait l'une des expressions possibles d'un tel projet réflexif¹⁸. D'où l'ordre même de la société qui se trouverait transformé, sans pour autant être mis en danger. Si la société moderne est caractérisée par la séparation entre la société et l'individu, par la manière dont celui-ci « se tient de l'intérieur » [Martuccelli, 2002, p.], aujourd'hui face, les modalités de cette séparation semblent différentes. Les identités sexuelles multiples, « triomphes » de l'autonomie individuelle et libres en apparence à la fois des formes de la nature et de la culture, ne sont peut-être qu'une forme nouvelle de cette séparation, sans que le lien social ne soit sous la menace d'une « parthénogenèse légale » [Castel. Op. Cit., p.124] ou d'une atomisation identitaire. C'est donc en les inscrivant à la fois dans le contexte social où les identités sexuelles se voient élaborées et en les considérant telles qu'elles se donnent individuellement, qu'il convient d'en rendre compte sociologiquement.

*

Notes et renvois

¹ Ce texte a d'abord été présenté comme exigence partielle pour un séminaire d'un doctorat : il en présente les limites matérielles et théoriques. Vu la nature du travail demandé, il s'est avéré impossible de traiter le thème abordé avec toute la rigueur, théorique et épistémologique, que l'on pourrait exiger face à un tel sujet. D'où, entre autres, l'absence de réflexion concernant les relations de pouvoir caractéristiques des rapports sociaux de sexe *et/ou* de genre. Pour les mêmes raisons, les « transsexualismes » dont il est question dans ce texte réfèrent à différents types de constructions théoriques : médicale, juridique, militante, etc. En aucun cas nous entendons rendre compte de la *réalité* transsexuelle. Ce texte s'avère avant tout une première tentative de problématiser le transsexualisme à partir du contexte politique et social où il se voit défini et pris en charge.

² Année de publication du DSM III, qui incorpore le transsexualisme à la liste des troubles mentaux. AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, 1989 [1980] *DSM-III, Manuel diagnostique et statistique des Troubles mentaux*, 3^e édition, traduction française par J.-D. Guelfi *et al.*, Paris, Masson.

³ Tout comme l'homosexualité représente une orientation sexuelle possible et légitime et constitue le support d'une série de revendications égalitaires ou anti-discriminatoires.

⁴ Le terme de transgenre a généralement deux significations. D'une part, il réfère à toute forme de « jeu » face aux normes du genre et du sexe. Dans cette optique, une femme lesbienne, l'homme infirmier et le drag queen sont tout autant transgenre qu'un transsexuel. D'autre part, le transgenre réfère à la condition de transsexuel, mais dans des termes qui se veulent moins stigmatisant que ceux de la médecine. Aujourd'hui, le terme de transgenre remplace de plus en plus celui de transsexualisme, même au niveau institutionnel, ce qui lui fait en partie perdre sa charge subversive et militante.

⁵ On insiste sur le caractère général d'une telle observation : elle suppose à la fois une appréhension et des conséquences théoriques fort différentes.

⁶ L'expression est utilisée ici dans un sens précis, soit comme l'expérience subjective d'un sexe, d'une identité sexuelle et comme la volonté d'être reconnu comme de ce sexe-là.

⁷ Sur ce sujet, voir entre autres les ouvrages de : Dubar, Claude, 1999, *La crise des identités. L'interprétation d'une mutation*, Paris, PUF ou Beauchemin, Jacques, 2004, *La société des identités. Éthique et politique dans le monde contemporain*. Montréal, Athéna.

⁸ Par exemple, au Québec, l'individu qui souhaite faire changer la mention du sexe sur son état civil doit d'abord « avoir subi avec succès les traitements médicaux ainsi que les traitements chirurgicaux impliquant une modification structurale des organes sexuels et destinés à modifier ses caractères sexuels apparents. » *Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*, L.R.Q. c. C-10.

⁹ Malgré certaines remises en cause concernant son efficacité, le changement de sexe (hormonal, chirurgical et/ou simplement social) continue d'être la thérapeutique la plus majoritairement utilisée.

¹⁰ La légitimation en question ici n'a rien de politique, même si elle devient condition d'une reconnaissance politique. Il s'agit simplement d'illustrer comment la clinique, du diagnostic à l'opération de changement de sexe, concrétise le désir de l'individu d'être reconnu comme de ce sexe-là, de cette identité-là.

¹¹ La clinique médicale du transsexualisme repose sur trois grandes conceptions générales de l'être humain en tant que sexué, ou plutôt en tant que sexuellement différentiable, soit la différence sexuelle biologique, la différence psychologique et la différence sociale. Ces trois grands registres sont généralement évoqués pour expliquer les « causes » du transsexualisme, même si au final ils visent moins à expliquer le trouble qu'à déterminer l'essence ultime des sexes.

¹² Dans la mesure où l'identité sexuelle constituerait d'abord un fait du divin, ou encore un fait de nature, donc extérieur à l'autonomie individuelle, il aura d'abord fallu inscrire le désir transsexuel dans l'ordre de la nature, comme une anomalie du vivant.

¹³ Pour une analyse de la relation entre économie de la différence sexuelle et le projet politique moderne, voire les ouvrages de Lacqueur, Thomas, 1992 [1990], *La fabrique du sexe. Essai sur le corps et le genre en Occident*, Paris, Gallimard, ou encore Foucault, Michel, 1976, *Histoire de la sexualité*, tome 1, La volonté de savoir, Paris, Gallimard.

¹⁴ Que l'identité soit un droit ou non, les individus transsexuels n'en continuent pas moins de souffrir. Est-ce que la souffrance dépend du trouble, ou tient-elle de la stigmatisation propre à la pathologisation? La question de la cause de la souffrance reste ouverte, toute comme celle de son soulagement.

¹⁵ Le concept d'hétéronormativité renvoie à une conception du caractère sexuel humain fondé sur la normalité socialement construite (voire la naturalité) de la norme sexuelle hétérosexuelle, bisexuée et bidifférenciée.

¹⁶ On peut entre autres penser à Buck Angel, *the man with a pussy*, star de l'industrie du porno, qui incarne parfaitement le *ubersexuel* contemporain, tout en ayant un vagin.

¹⁷ Selon Leslie Feindberg, l'histoire est peuplé « guerriers transgenres », dont, parmi les plus célèbres, Jeanne d'Arc. Voir Feindberg, Leslie, 1996 *Transgender Warrior. Making History, from Joan d'Arc to Ru Paul*, Boston, Beacon Press.

Bibliographie :

Beauchemin, Jacques, 2004, *La société des identités. Éthique et politique dans le monde contemporain*. Montréal, Athéna.

Benjamin, Harry, 1966, *The transsexual phenomenon*, New York, The Julian Press.

Blanchard, Loïc, 2007, «Du soignant au gestionnaire de soin», *Village de la justice*, www.village-justice.com, 9 novembre 2007, www.village-justice.com/articles/spip.pho?page=imprimer&id_article=2907.

Bourdieu, Pierre, 1998, *La domination masculine*, Paris, Seuil.

Butler, Judith, 2006 [1990], *Gender trouble. Feminism and the subversion of identity*, New York, Routledge.

Butler, Judith, «Doing Justice for Someone: Sex Reassignment and Allegories of Transsexuality» in *Undoing Gender*, New York, Routledge, pp. 57-74.

Canguilhem, Georges, 1950, «Y a-t-il des sciences du normal et du pathologique? Examen critique de quelques concepts : du normal, de l'anomalie et de la maladie, du normal et de l'expérimental.» dans *Le normal et le pathologique*, Paris, P.U.F., pp.70-95.

Carpentier, Daniel, 2001, *Homosexualité et transsexualisme: l'évolution reconnaissance du droit à l'égalité*, Commission des droits de la personne et de la jeunesse.

Castel, Pierre-Henri, 2003, *La métamorphose impensable. Essai sur le transsexualisme et l'identité personnelle*, Paris, Gallimard.

Deleury, Edith, Goubau, Dominique, [1997] 2003, *Le droit des personnes physiques*, Montréal, Yvon Blais.

Ehrenberg, Alain, 1991, *Le culte de la performance*, Paris, Calmann-Lévy.

Ehrenberg, Alain, 1998, *La fatigue d'être soi. Dépression et société*, Paris, Odile Jacob

Foucault, Michel, 1976, *Histoire de la sexualité, tome 1, La volonté de savoir*, Paris, Gallimard.

Foucault, Michel, 1999, *Les anormaux. Cours au Collège de France 1974-1975*, Paris, Gallimard, Seuil.

Gauchet, Marcel, Swain, Gladys, 1980, *La pratique de l'esprit humain. L'institution asilaire et la révolution démocratique*, Paris, Gallimard.

Gauchet, Marcel, 1998, «Essai de psychologie contemporaine. Un nouvel âge de la personnalité», *Le Débat*, no 99, mars-avril 1998, pp. 164-181.

Kirk, Stuart, Kutchins, Herb, 1998, «La fabrication d'un manuel», *Aimez-vous le DSM? Le triomphe de la psychiatrie américaine*, Paris, Synthélabo, pp.133-200.

Lacqueur, Thomas, 1992 [1990], *La fabrique du sexe. Essai sur le corps et le genre en Occident*, Paris, Gallimard.

Lochack, Danièle, 2007, «Le droit et la différence des sexes : fait de nature ou construction sociale». *Le Monde*. 21 novembre (version électronique).

Martuccelli, Danilo, 2002, *Grammaire de l'individu*, Paris, Seuil.

———, 2005, «Critique de l'individu psychologique» dans *Cahiers de recherche en sociologie*, UQAM, No. 43, automne 2005.

Moore, Benoit, 2003, «Le droit des familles et des minorités» in *Revue de Droit. Université de Sherbrooke*, vol. 34, n°101-102, pp. 255-260.

Namaste, Viviane, 2000, *Invisible Lives, The Erasure of Transsexual and Transgendered People*, Chicago University of Chicago Press.

———, 2006, "Changes of name and sex for transsexuals in Quebec: Understanding the arbitrary nature of institutions" in Franpton et al., 2006, *Sociology for changing the world*, Fernwood, Winnipeg.

Organisation Mondiale de la Santé, 1992, *Classification internationale des maladies et des problèmes de santé connexe, dixième révision, Chapitre VI, Descriptions cliniques et directives pour le Diagnostic*, Organisation Mondiale de la Santé/Masson, Paris.

Salas, Denis, 1994, *Sujet de chair et sujet de droit: la justice face au transsexualisme*, Paris, Presses universitaires de France.

Stoller, Robert, 1978 [1968], *Recherches sur l'identité sexuelle*, Paris, Gallimard.

Stoller, Robert 1989 [1985] *Masculin et féminin*, Paris, P.U.F.